

## SEANCE DU 15-03-2023



**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

---

### LE CONSEIL COMMUNAL,

*Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.*

### SÉANCE PUBLIQUE

*Madame Thérèse NOERDINGER est absente en début de séance*

- (1) **PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village).  
Cahier spécial des charges, métré estimatif actualisés.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage signé par la Commune, la SPGE, l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau, anciennement AIVE) et la Région Wallonne le 19 décembre 2011, afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu notre décision du 29 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-

2021 ;

Vu l'approbation du plan d'investissement communal 2019-2021 par la Ministre, Madame Valérie De Bue, datée du 20/08/2019 ;

Vu la décision du collège communal datée du 22/11/2022 relative à la résiliation du marché des travaux attribués à l'entreprise ENGLEBERT, Luzery 238, 6600 Bastogne;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)" a été attribué à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2002BD\_A\_CSC01F relatif à ce marché établi le 22 février 2023 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.194.160,20 € hors TVA ou 1.444.933,84 €, 21% TVA comprise (250.773,64 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant S.P.G.E., Rue des Ecoles 17-19 à 4800 VERVIERS, et que, en date du 27 août 2021, le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors T.V.A.) s'élevait provisoirement à 489.970,38 €, dont 16.964,88 € pour le forfait voirie ;

Considérant le courrier de la SPGE daté du 20/12/2021 nous informant de la suppression de la participation communale dans le dossier égouttage pour les travaux à réaliser sur les voiries régionales ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de S.P.G.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/721-60 (n° de projet 20190056) et 874/735-60 (n° de projet 20190056) et qu'ils seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2023, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 06 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2002BD\_A\_CSC01F du 22 février 2023 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 1.194.160,20 € hors TVA ou 1.444.933,84 €, 21% TVA comprise (250.773,64 € TVA cocontractant).

- Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
- Article 4. - De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant S.P.G.E., Rue des Ecoles 17-19 à 4800 VERVIERS.
- Article 5. - Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de S.P.G.E., à l'attribution du marché.
- Article 6. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Article 7. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- Article 8. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 9. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/721-60 (n° de projet 20190056) et 874/735-60 (n° de projet 20190056) et qu'elle sera financée par emprunt et subsides.
- Article 10. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

## **20h20 Madame Thérèse NOERDINGER rejoint la séance**

### **(2) Charroi communal. Acquisition de lames à neige (2023-016) Conditions et mode de passation APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 15 février 2023 relative à l'acquisition de lames à neige ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2023 relative à l'arrêt du marché pour l'acquisition de lames à neige ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-016 relatif au marché "Acquisition de lames à neige" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Lame à neige en acier pour le tracteur Lamborghini R6.110 et Lamborghini Premium 1100 ), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Lame à neige en acier pour le camion Mercedes), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (N° de projet 20230013);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2023 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 12 voix POUR, 4 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-016 et le montant estimé du marché "Acquisition de lames à neige", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (N° de projet 20230013).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(3) Charroi communal.  
Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion (2023-017).  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer le charroi communal devenu inutilisable;

Considérant le cahier des charges N° 2023-017 relatif au marché "Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera transféré lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 874/749-98 projet 20230053 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 mars 2023 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-017 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 874/749-98 projet 20230053.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Culte.  
F.E. de Cherain - Compte 2022  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/01/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07/02/2023, réceptionnée en date du 10/02/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les

avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Cherain au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 25/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 6.071,84	€ 6.071,84
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.686,47	€ 4.686,47
Recettes extraordinaires totales	€ 11.191,91	€ 11.191,91
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.191,91	€ 11.191,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.582,75	€ 3.582,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.987,00	€ 1.987,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 17.263,75</b>	<b>€ 17.263,75</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 5.569,75</b>	<b>€ 5.569,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 11.694,00</b>	<b>€ 11.694,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(5) Culte.  
F.E. de Montleban - Compte 2022.  
APPROBATION du report.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 et ses pièces justificatives parvenus à l'autorité de tutelle le 13/02/2023 ;

Considérant le courrier du 3 mars 2023 de l'Evêché de Namur, réceptionné en date du 7 mars 2023 à l'administration communale, par lequel il est demandé de suspendre le délai impartie compte-tenu de l'incomplétude du dossier envoyé à l'Evêché;

Considérant que le compte n'a pas pu être analysé ni approuvé par l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'il est donc nécessaire de reporter son approbation;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de reporter l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église de Montleban à une séance ultérieure.

**(6) Culte.  
F.E. de Rettigny - Compte 2022.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/01/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02 mars 2023, réceptionnée en date du 06 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Rettigny au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 18/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Rettigny arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.285,14	€ 2.285,14
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 19.424,83	€ 19.424,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 19.424,83	€ 19.424,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.180,87	€ 3.180,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.705,31	€ 5.705,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 21.709,97</b>	<b>€ 21.709,97</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 8.886,18</b>	<b>€ 8.886,18</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 12.823,79</b>	<b>€ 12.823,79</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(7) Prime communale.  
Aide à l'installation d'un système d'épuration individuelle sur le territoire de la commune de Gouvy.  
DECISION.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la



collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Plan Communal d'Égouttage approuvé par notre Assemblée en date du 31 août 1999;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires arrêtée par notre Assemblée en date du 03 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ;

Revu notre délibération du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - Il est accordé une prime à tout propriétaire qui aura procédé à l'installation d'un système d'épuration individuelle dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Gouvy.

**Article 2.** - L'aide accordée est de 400€.

**Article 3.** - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le système d'épuration devra répondre aux conditions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle ; et ses modifications ultérieures ;

- Le système d'épuration individuelle doit remplir les conditions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'octroi de sa prime à l'installation ; et les modifications ultérieures de ces conditions ;

Notamment :

- Placer un système d'épuration individuelle agréé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

- Être en ordre via votre installateur de déclaration du système d'épuration individuelle sur la plateforme de déclaration SIGPAA ; l'installateur y télécharge son rapport d'installation obligatoire ;

- Être en ordre de déclaration de classe 3 ;

- Le formulaire de demande de prime communale est introduit au plus tard dans un délai de 24 mois à partir de la date du courrier d'octroi de la prime de la SPGE ; la demande est accompagnée d'une copie du courrier de la SPGE et de la décision du Collège communal établissant la déclaration de classe 3 recevable ;

- La prime communale ne peut pas être cumulée avec la prime communale à la construction de logement sur le territoire de la Commune de Gouvy ;

- Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement ;

**Article 4.** - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

**Article 5.** - La décision d'octroi, prise par le Collège communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Collège communal.

**Article 6.** - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

**Article 7.** - Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

**Article 8.** - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil communal.

**(8) Redevance communale pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercices 2023 à 2025.  
DECISION.**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la ciruclaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu notre décision du 16 février 2012 relative à la fixation de l'intervention financière du demandeur dans le cadre du contrôle d'implantation des nouvelles constructions ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025;

Vu notre décision du 15 juin 2022 relative à la redevance communale pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercices 2022 à 2025;

Vu notre décision du 16 mars 2022 arrêtant le règlement de police relatif au numérotage des bâtiments sur le territoire de la Commune de Gouvy;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne le traitement des dossiers de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne la demande de copies de documents administratifs par des Institutions publiques belges, dans un souci de bonne coopération;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance pour le premier contrôle des implantations;

Considérant qu'une demande de création ou de suppression d'un numéro pour un bâtiment

existant nécessite une vérification sur place de la justification de la demande; Que cela engendre des frais en personnel ;

Considérant que ces frais sont actuellement estimés à 148 euros sur base des éléments suivants (MO: 3h00 comprenant la visite de lieux, le tri des photos et la rédaction du rapport - échelle A1sp + frais de déplacement moyens sur le territoire: 30km aller-retour);

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite sur site;

Considérant que les certificats n°1 sont délivrés généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant que les institutions publiques belges agissent dans le cadre de leurs missions d'utilité publique lors de leurs demandes de délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 24/02/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 06 mars 2023 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux et la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service d'urbanisme.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 facturé à 40 € par demande concernant 3 parcelles maximum et majoration de 10 € par parcelle supplémentaire,
- certificat d'urbanisme n°2 : 40 € par parcelle,
- permis d'urbanisation : 125 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
  - permis d'environnement classe 1 : 250 €

- permis d'environnement classe 2 : 150 €
- permis unique classe 1 : 750 €
- permis unique classe 2 : 200 €
- déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe : néant.
- visite des lieux pour les seconds contrôles d'implantation et suivants et établissement du procès-verbal d'implantation : 100 €
- visite des lieux pour une numérotation de bâtiment : 150 €
- visite des lieux dans le cadre d'une demande d'avis préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme : 150 €
- Délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme: à prix coûtant (fournitures + frais postaux en vigueur) avec un minimum de 5,00€ par demande.

Article 4. - La redevance pour la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme n'est pas applicable aux Institutions publiques belges.

Article 5. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier, et préalablement à la délivrance des documents.

Pour les redevances concernant les certificats d'urbanismes n°1, une facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier. Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvry
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
  - données d'identification directes
  - coordonnées de contact
  - caractéristiques personnelles
  - renseignements sur la santé,
  - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou aux archives de

l'Etat,

- Méthode de collecte : Recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. - Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance communal pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercice 2022 à 2025 du 15 juin 2022. La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**(9) Patrimoine communal.  
Vente de la coupe ordinaire de bois du printemps fixée au vendredi 07  
avril 2023.  
Cahier des charges et catalogue.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2023 constituant un catalogue de 5 lots de bois résineux en coupes définitives, améliorations, repris comme suit :

- Lots 1 à 4 : triage n° 6 "Bêcheva" de Raphaël THUNUS,
- Lot 5 : lot de vente anticipée, repris dans les triages n° 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 13

et dont la vente est programmée le **VENDREDI 07 AVRIL 2023 à 14 heures**, dans la salle du conseil communal, à Bovigny 59, 6671 Gouvry;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2023 et que cet avis a été rendu par la Directrice financière le 01/03/2023;

Sur proposition du Collège communal,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2023 de la Commune de GOUVY. La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (AGW

du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges général en vigueur approuvé par le gouvernement.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (Arrêté ministériel du 16 juillet 2016 – MB du 07 septembre 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

**APPROUVE** comme suit le présent :

#### **CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**

**Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.**

##### **Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)**

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le **VENDREDI 07 AVRIL 2023, à 14 heures à BOVIGNY 59, dans la salle du conseil communal.**

**Les lots retirés ou invendus** seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le MARDI 25 AVRIL 2023, à 09 heures.**

##### **Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1<sup>ère</sup> séance : le **VENDREDI 07 AVRIL 2023, à 14 heures** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente le début de la mise en adjudication dudit lot.
- Pour la 2<sup>ème</sup> séance : le **MARDI 25 AVRIL 2023, à 09 heures** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention :

"Vente du ... 2023 – **Commune de GOUVY/Soumission**" en précisant clairement le n° du lot.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

**Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON-RECEVABILITÉ de l'offre.**

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

#### **Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)**

- La **Commune de Gouvy** est assujettie au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0216 695 525.

**Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.**

#### **Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

<b>Lot n°</b>	<b>Clauses particulières</b>
1	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements, à spécifier lors de la visite, sera réalisé sur ces cloisonnements); - Mesure au compas; - Cubage mixte.
2	- Mesure au compas ; - Cubage hauteur dominante.
3	- Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 40m); - Mesure au compas; - Cubage hauteur dominante.
4	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements); - Mesure au compas; - Cubage Hauteur décroissance.
5	- Néant.

#### **Article 5 – Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

...

Les **bois verts** seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

#### **Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

#### **Article 7 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)**

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

#### **Article 8 – Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Article 9 – Certification PEFC**

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

### **RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL**

#### **Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)**

##### **§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)**



**Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2024** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dument libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

#### § 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

**Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.**

#### § 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

**Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.**

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

#### **Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office**

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

#### **Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"**

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

#### **RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER**

##### **Article 87 –**

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup> ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable

du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

**(10) Patrimoine communal.  
Location de la parcelle agricole sise 5ème Division (Montleban), Section  
D, n° 617F pie.  
Cahier spécial des charges.  
APPROBATION.**

Vu le Code civil, notamment le livre III, titre VIII, chapitre II, Section III;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant certaines législations en matière de bail à ferme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2022 relative à la fin du bail à ferme concernant la parcelle agricole sise 5ème Div., Sec. D, n° 617F pie à partir du 07.02.2023;

Considérant la nécessité de remettre le bien en fermage;

Sur proposition du Collège communal,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**ARRETE** comme suit le cahier des charges :

**Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics**

**Article 1. Objet de la location**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à 'Administration Communale de Gouvy sise Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1<sup>ère</sup> - Description des biens mis en location.

**Article 2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

**Article 3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique<sup>1</sup> : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

### **Procédure administrative**

#### **Article 4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du ... (*organe de contact - adresse*). Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » à ... (*personne/service – adresse - horaires*) contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse [administration@gouvvy.be](mailto:administration@gouvvy.be). L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le... à.... Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu le... à...(heure), à... (adresse). Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

#### **Article 5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit:

(1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;

(2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

## **Article 6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique (= déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci.

Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertorient les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire<sup>1</sup> ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales<sup>2</sup> et fiscales<sup>3</sup> pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;

- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

### **Article 7. Attribution**

L'attribution de chaque lot a lieu par le *collège communal* au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

### **Clauses contractuelles**

#### **Article 8. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

#### **Article 9. Forme du contrat**

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

#### **Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Si le bail est constaté par acte authentique, le bailleur supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

#### **Article 11. Situation des terrains**

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

#### **Article 12. Fin du bail**

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter

personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

### **Article 13. Durée et montant du fermage**

#### ***Période de bail de 9 ans***

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le ..... ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

### **Article 14. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : .....
- Ouvert au nom de : .....

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

### **Article 15. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

### **Article 16. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **Article 17. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

### **Article 18. Entretien et réparation des immeubles bâtis**

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur,

par écrit, des réparations qui lui incombent.

### **Article 19. Construction**

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

### **Article 20. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

### **Article 21. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.  
Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

### **Article 22. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.  
Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

### **Article 23. Cas fortuits**

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

### **Article 24. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

### **Article 25. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

**Article 26. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

**Article 27. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

**Article 28. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à **l'Administration Communale de Gouvy** sise **Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY**

\* \* \*

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes,

à ....., le ...../...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »



**Annexe 1 – Description des biens mis en location**

	Numéro du lot à attribuer		
Région agricole	Ardenne		
Commune et division	Gouvy, 5		
Adresse/ lieu-dit	Grand Foi		
Section et numéro <sup>1</sup>	D, 617F/pie		
Superficie	2ha39ca		
Revenu cadastral	117		
Zone du plan de secteur	agricole + habitat		
Autres caractéristiques <sup>2</sup>			
Montant fermage légal	3,56		

## Annexe 2 – Modèle de soumission

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (\*) :

- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),  
né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
..... (adresse) inscrite à la Banque carrefour des  
entreprises sous le numéro ..... et dont le siège d'exploitation est situé à  
.....
- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),  
né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
..... (adresse) inscrite à la Banque carrefour des  
entreprises sous le numéro ..... et dont le siège d'exploitation est situé à  
.....
- La société(\*) ..... dont le siège social est situé à  
..... (adresse), inscrite à la Banque carrefour des  
entreprises sous le numéro ....., ici représentée par  
Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms) , né(e)  
le..... (date), en sa qualité de ..... en vertu de  
..... (article des statuts ou délégation éventuelle) et dont le siège d'exploitation  
est situé à .....

Ci après dénommé(s) le soumissionnaire,

Déclare :

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°.....<sup>1</sup> tel que décrit au cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (nom du propriétaire public) ;
- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer ;
- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes(\*) :
  - o une copie :
    - du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ;  
ou
    - de la convention de reprise ; ou
    - du contrat de travail ; ou
    - de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
  - o une copie par extrait de la dernière demande unique (= déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci.  
Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, des actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;
  - o un extrait de casier judiciaire<sup>2</sup>
  - o déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale ;
  - o copie des attestations des administrations sociales<sup>3</sup> et fiscales<sup>4</sup> datées de moins de 6 mois suivantes :
    - .....
    - .....

▪ .....

▪ .....

○ Copie de la carte d'identité du soumissionnaire, du plus jeune membre de l'association en cas d'association de fait, du plus jeune administrateur en cas de société ;

○ .....

○ .....

- le cas échéant, avoir déjà transmis dans le cadre de la soumission pour le lot n° ..... de la présente procédure de mise en location les pièces justificatives suivantes<sup>1</sup> :

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

○ .....

Fait à ....., le .....

Nom(s) et prénom(s) du/des soussigné(s) suivis de sa/leurs signature(s) :

### **Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions**

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (*nom du propriétaire public*).

Aujourd'hui, le ..... (date) à ..... (heure précise), au ..... (adresse), je/nous soussigné(e)(s) ..... (nom, prénom et qualité),

déclare/déclarons :

- avoir procédé en séance publique à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ;
- avoir reçu ..... (*nombre*) enveloppe(s) scellée(s) ;
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1
Identité du soumissionnaire

Lot n°2
Identité du soumissionnaire

Lot n°3
Identité du soumissionnaire

....

Remarques<sup>1</sup> :

La séance est levée à ..... (heure).

Signatures :

Le Président de séance,

Les membres,

(Nom, prénom et qualité)

(Nom, prénom et qualité)

#### Annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve

Conformément aux articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

Critère	Moyen de preuve
<b>1. Âge du soumissionnaire</b>	<b>Vérifié par le bailleur public OU copie de la carte d'identité du soumissionnaire</b>  - Si la soumission émane d'une société : la copie de la carte d'identité du plus jeune administrateur, ou à défaut du plus jeune membre de l'association ;
<b>2. Superficie agricole utilisée de l'exploitation</b>	<b>Une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci. Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, des actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;</b>
<b>3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien</b>	<b>Une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci. Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, des actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;</b>
<b>4. Superficie de terres appartenant au propriétaire public exploitée par le soumissionnaire</b>	<b>Copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public</b>

## Annexe 5. Grille de pondération

### 1. Critères d'attribution

Conformément aux articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

<b>1. Age du soumissionnaire</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Inférieur à 35 ans	40
Entre 35 et 40 ans inclus	32
Supérieur ou égal à 41 ans	0

<b>2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
SAU hors superficie du bien $\leq$ SmR	16
SmR < SAU hors superficie du bien < SMR	À pondérer*
SAU augmentée de la superficie du bien < SmR	Majoration de 4 points
SAU hors superficie du bien = SMR	0

<b>3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2.</b>	
<b>3.1. Distance par rapport à la limite de la parcelle la plus proche</b>	
<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer*
<b>3.2. Distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation</b>	
<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer*

<b>4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public – additionner 4.1. et 4.2.</b>	
<b>4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.</b>	
<b>4.1.1. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
SAU initiale la plus faible	4
SAU initiale la plus élevée	0
Situations intermédiaires	À pondérer*
<b>4.1.2. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Nombre d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*
<b>4.1.3. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*
<b>4.2. En tenant compte de la superficie du bien à attribuer</b>	
<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire	8

public le plus faible	
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*

\* suivant la méthode décrite aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

**(11) Aménagement du territoire.  
Charte paysagère du Parc Naturel des Deux Ourthes (PNDO) et  
programme d'action.  
APPROBATION.**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007- err 20.03.2008) ;

Vu l'AGW du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels (M.B 13.06.2017) ;

Vu le projet du Parc National des Deux Ourthes (PNDO) en vue de l'adoption d'une CHARTE PAYSAGERE - diagnostic du territoire et des paysages, des recommandations et un programme d'action pour 10 ans en vue de protéger, gérer et/ou aménager les paysages ;

Vu les documents composant ce dossier :

- Charte paysagère en bref
- Rapport d'incidences sur l'environnement
- Analyse contextuelle Partie I; II; III
- Cahier des recommandations
- Programme d'actions

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er décembre 2022 au 25 janvier 2023 selon les modalités de l'Art.D.29 du Code de l'Environnement ; qu'aucune observation / réclamation ne nous est parvenue ;

Vu l'avis favorable de la CCATM remis en séance du 17 janvier 2023 ;

Vu la synthèse des procès-verbaux de clôture reçue du PNDO en date du 09 février 2023 ;

Considérant que la CHARTE PAYSAGERE consiste en recommandations et en aucune manière en impositions ;

Considérant que le Collège n'a pas approuvé la ligne de conduite du PNDO sur l'éolien ; que la présente CHARTE repose sur les mêmes principes et mêmes arguments ;

Vu le nombre de dossiers éoliens en cours ; que l'un d'eux aboutira probablement ;

Vu la volonté dans les dossiers éoliens de défendre l'intérêt collectif via le contrôle du foncier - par une implantation sur des terrains communaux - et via la perception des revenus y afférente ;

**Par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

- de remettre un avis défavorable sur le point 5.2.3 du *Cahier des recommandations* et sur le point 3.3 du *Programme d'actions* de la CHARTE PAYSAGERE et un avis favorable sur le reste.

**(12) Personnel communal.  
Engagement d'un agent technique pour le service des eaux et constitution  
d'une réserve.  
APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2023 relative à l'engagement d'un agent technique pour le service des eaux et constitution d'une réserve;

Considérant la nécessité de pourvoir, urgemment, à la vacance du poste;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 06 mars 2023;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un agent technique pour le service des eaux:

**Conditions générales :**

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

**Conditions particulières :**

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur
- Être en possession du permis de conduire B

**De proposer** un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable en vue d'un CDI.

**De fixer** l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D7, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger des compétences techniques, de la capacité à appliquer les consignes et les instructions données, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée, suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger du sens des responsabilités, du niveau de leadership et des capacités d'adaptation du candidat.

**De composer** le jury comme suit : la directrice générale, la directrice financière, un expert extérieur disposant de compétences techniques. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.



**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

**De déléguer** au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(13) Accueil temps libre.**

**BlaBlaLingua - Convention de subventions dans le cadre de l'organisation de cours de langues sur le territoire de la commune de Gouvry.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la volonté communale de soutenir l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande à destination des enfants de 6 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2023;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune de Gouvry à l'école de langues Bla Bla Lingua ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'octroyer**, à l'école de langues Bla Bla Lingua - Mr Romain Duvivier, un subside de fonctionnement de 2 € par séance et par enfant de la commune de Gouvry inscrit aux ateliers d'éveil à la langue allemande sur le territoire communal, dans les conditions reprises dans la convention ci-après.

Article 2. - de liquider la subvention sur base de déclarations de créance certifiées sincères et complètes sur l'honneur présentées par le bénéficiaire.

Article 3. - d'approuver la convention d'octroi de subvention par la commune de Gouvry au profit de l'école de langues Bla Bla Lingua :

**PRÉAMBULES :**

La présente convention est établie conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Elle a pour objet de soutenir l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande à destination des enfants de 6 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**D'une part :**

La commune de Gouvy, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Nève, Directrice générale, dont le siège social est sis Bovigny 59 à 6671 Gouvy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 15/03/2023.

**Et d'autre part :**

Monsieur Romain Duvivier, ci-après dénommé « le bénéficiaire » dont le siège social se trouve à Rue du Vivier, Rencheux 32, 6690 Vielsalm et ayant pour n° d'entreprise le 0773.754.647.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

***OBJET DE LA CONVENTION***

**Article 1 – Nature et étendue des subventions**

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

**1.1. Un subside de fonctionnement annuel**, dont le montant est variable en fonction du nombre d'enfants inscrits aux ateliers d'éveil à la langue allemande de l'année concernée et pour autant que les conditions fixées dans la présente convention soient respectées. Le montant de ce subside sera calculé comme suit : 2 € multiplié par le nombre d'inscriptions d'enfants de la Commune de Gouvy ainsi que par le nombre de séances. Il est entendu par « enfants de la commune de Gouvy », tout enfant dont au moins un des deux tuteurs légaux est domicilié sur la commune de Gouvy, ou dont le lieu de résidence principal est la commune de Gouvy.

La Commune, sur base d'une liste exhaustive, versera le montant ainsi déterminé, à l'organisateur des animations en langues, à charge de l'organisateur de rembourser les parents de l'intervention communale. L'organisateur fournira une facture au Service finances reprenant le montant total de l'intervention communale, pour le 30 juillet au plus tard.

Sera jointe obligatoirement à cette facture, une liste exhaustive reprenant

- les noms et prénoms des enfants inscrits
- les dates des séances et les présences par enfant
- et le montant total de l'intervention communale.

**1.2. La mise à disposition gratuitement d'une partie des locaux suivants :**

- Ecole communale de Cherain : Cherain 33A à 6673 Gouvy
- Ecole communale de Bovigny : Bovigny 105 à 6671 Gouvy

Le choix des implantations est laissé au bénéficiaire selon les disponibilités de celles-ci aux périodes demandées. Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Gouvy.

Conformément au point 6 du règlement de mise à disposition de locaux communaux de la Commune de Gouvy, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de séance.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par le pouvoir dispensateur.

**1.3. La publicité des ateliers** organisés sur la commune de Gouvy sera assurée par le pouvoir dispensateur via l'application Quickschool et sur le site internet de la commune de Gouvy.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service communication ou le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non publication de celles-ci.

**Article 2 – Condition d'utilisation des subventions**

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de **l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande** à destination d'enfants de 6 à 12 ans, sur la commune de Gouvy.

Dans les conditions précisées ci-après :

- La participation financière demandée aux parents par le bénéficiaire est fixée comme suit :

Pour un groupe de 3: 26,60 euros par apprenant et par atelier

Pour un groupe de 4: 20 euros

Pour un groupe de 5: 16 euros

Pour un groupe de 6: 13,30 euros

Pour un groupe de 7: 11,40 euros

Pour un groupe de 8: 10 euros

Pour un groupe de 9: 8,90 euros

Pour un groupe de 10: 8 euros

- Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires à l'organisation des activités, à savoir : la responsabilité civile, celle des enfants et les dommages corporels causés aux enfants, la couverture du personnel et les dommages causés aux installations.

#### **CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

##### **Article 3 – Modalités du contrôle**

Conformément à l'article 3331-6 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

##### **Article 4 – Conséquences du contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 5 –Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2023.

##### **Article 6 – Entrée en vigueur et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cas d'une modification de subvention numéraire et à celle du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

##### **Article 7 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Bovigny 59, 6671 Gouvy

- Pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue du Vivier, Rencheux 32, 6690 Vielsalm

##### **Article 8 – Exécution de la convention**

Le Conseil communal de Gouvy charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 4. - **de liquider** la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - **d'exonérer** le bénéficiaire des obligations tel que prévu à l'article L3331-1, §3, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

#### **(14) Opération de Développement Rural. CLDR - Rapport annuel 2022 . APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Vu notre décision du 20 janvier 2021 relative à l'approbation du Programme communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 qui approuve le PCDR de la Commune de Gouvy pour une période de 10 ans ;

Considérant le rapport annuel 2022 présenté à la CLDR qui s'est réunie le 7 mars 2023;

Considérant que la CLDR a approuvé le rapport annuel 2022 ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver le rapport annuel 2022 de la CLDR;

De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW.

**(15) PCS3.  
Rapport financier et rapport d'activité 2022.  
Modification du Plan pour 2023.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à la candidature dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 23 janvier 2019 par lequel la commune de Gouvy peut prétendre à un montant de subside annuel de minimum 24.238,89€ dans le cadre du PCS3;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 ratifiée par le Conseil communal le 27 mai 2020 concernant la modification du plan par l'ajout d'une action;

Vu l'approbation des modifications apportées au plan 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 11 juin 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 relative à l'approbation des modifications du plan par la suppression d'une action et l'ajout de quatre autres actions pour 2021;

Vu l'approbation des modifications apportées au plan 2020-2025 de la commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 10 juin 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2022 relative à l'approbation des modifications du plan par l'ajout d'une action pour 2022;

Vu l'approbation des modifications apportées au plan 2020-2025 de la commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 23 juin 2022;

Vu notre décision du 21 décembre 2022 relative au budget communal pour l'année 2023, notamment pour l'article budgétaire du Plan de Cohésion Sociale 84010/xxx-xx;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif à l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2023 par lequel la Commune de Gouvy se voit octroyer un montant de 26.834,45€;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 relatif à l'octroi d'un montant supplémentaire de 5.000€ par PCS pour la période du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023 afin de développer des initiatives permettant aux citoyens de réduire leur consommation d'énergie et/ou le coût financier sans pour autant que ces actions soient ajoutées au plan;

Considérant que le décret prévoit que le rapport financier et le rapport d'activités pour l'année 2022 ainsi que les modifications de plan pour l'année 2023 soient approuvés par le Conseil communal et transmis à la DiCS pour le 31 mars 2023 au plus tard;

Considérant qu'une partie des actions n'ont pas encore débuté en 2023;

Considérant la proposition de l'échevine de la cohésion sociale et de la cheffe de projet PCS d'ajouter une action 7.2.01 "moyen de transport de proximité" afin de proposer des facilités de déplacements vers le centre de Gouvy pour les personnes ne disposant pas de moyen de transport;

Considérant le rapport financier 2022;

Considérant le rapport d'activités 2022 et les modifications apportées au plan à partir de 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier 2022;

D'approuver l'ajout de l'action 7.2.01 "Moyen de transport de proximité" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

De prévoir l'adaptation du budget PCS lors de la prochaine modification budgétaire.

De soumettre à la DiCS, le Tableau de bord du PCS 2020-2025 de la commune de Gouvy mis à jour, ainsi que le rapport financier 2022 et le rapport d'activités 2022 accompagnés de la présente délibération.

**(16) Finances Communales.**

**Aménagement d'un bureau au château pour l'école des devoirs.**

**Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège Communal.**

**INFORMATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 60 et 64;

Vu la décision du Collège Communal du 7/02/2023 en annexe;

**PREND ACTE**

**(17) Procès-verbal de la séance du 15 février 2023.**

**APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 15 février 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

**(18) Questions d'actualité**

Madame Ghislaine LEJEUNE: Serait-il possible d'envisager l'entretien du terrain de sport extérieur à Bovigny?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance publique à 21h46.**

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

**(1) Vol à l'EPN et à la bibliothèque communale.  
Décharge de responsabilité.  
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-42 et L1124-44;

Vu notre décision du 18/02/2016 concernant l'octroi d'un fonds de caisse de 100,00€ pour la tenue de la caisse de la bibliothèque à Madame Jacqueline Grégoire;

Considérant le vol de la caisse de la bibliothèque/epn survenu entre le 20/02/2023 et le 21/02/2023 et constaté par Madame Grégoire et Monsieur Jérémie Felten le 21/02/2023;

Vu la décision du Collège Communal du 28/02/2023 concernant les mesures à prendre afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise, la vérification de l'encaisse et la fixation du déficit au montant de 231,66€;

Considérant que Madame Jacqueline Grégoire nous a fait part de ne jamais avoir eu recours au fonds de caisse depuis qu'elle en a un et qu'il a déjà été volé deux fois;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

De décharger de sa responsabilité Madame Jacqueline Grégoire et Monsieur Jérémie Felten quant au montant du déficit.

De supprimer le fonds de caisse de 100,00€ à disposition de la bibliothèque;

De prendre en charge la perte résultant du vol via la comptabilité budgétaire (article 000/302-01).

**L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h56.**

**APPROUVE EN SEANCE DU 19 AVRIL 2023**

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD